

BGE 74 II 19

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_II_19

FR: ATF 74 II 19

IT: DTF 74 II 19

Volltext

18 Familienrecht. No 4. bundesrechtliche Klagefrist unterdessen abgelaufen, so kann sich allerhöchstens noch fragen, ob ihm in analoger Anwendung von Art. 139 OR eine Nachfrist zu gewähren sei, wie das im Falle BGE 72 II 326 ff. geschehen ist. 2. - Im bernischen Prozessrecht ist der Aussöhnungsversuch bei der Vaterschaftsklage wenn nicht obligatorisch, so doch jedenfalls fakultativ vorgesehen (Art. 144/145 ZPO). Dem Gesuch um Ladung zu dieser Verhandlung haben keine andern Vorkehren voranzugehen. Die Klagebewilligung, die dem Kläger beim Misslingen des Aussöhnungsversuches gemäss Art. 153 ZPO zu erteilen ist, verliert ihre Wirkung gemäss Art. 155, wenn die Klage nicht innert 6 Monaten angehoben wird, m.a. W. es besteht für die Einreichung der gerichtlichen Klage eine Frist, deren Nichtbeachtung zwar nicht den Verlust des Klagerechts, aber doch einen Rechtsnachteil zur Folge hat. Diese Frist begann im vorliegenden Falle am 28. Januar 1947 und war also noch nicht abgelaufen, als die Kläger am 6. Mai 1947 die Klageschrift einreichten. Das Ladungsansuchen vom 23. September 1946 erfüllt daher alle Erfordernisse der Klageanhebung im Sinne von Art. 308 ZGB, sodass die Klage schon aus diesem Grunde als rechtzeitig erhoben anzusehen ist. Indem die Vorinstanz « vornehmlich aus rechtspolitischen Gründen » den « organischen Zusammenhang » zwischen dem Aussöhnungsversuch des bernischen Rechts und dem eigentlichen Prozessverfahren verneinte, stellte sie nicht etwa fest dass der Kläger nach bernischem Recht entgegen dem Wortlaut der ZPO nicht gehalten sei, die gerichtliche Klage bei Gefahr des Hinfalls der Klagebewilligung innert 6 Monaten einzureichen. Ihre Argumentation läuft vielmehr darauf hinaus, dass sie das Gesuch um Ladung zum Aussöhnungsversuch nicht als Klageanhebung im Sinne des Bundesrechts anerkennen will, obwohl der Aussöhnungsversuch durch die erwähnte Frist mit dem eigentlichen Prozessverfahren verbunden ist. Damit setzt sie sich zur Rechtsprechung des Bundesgerichtes in Familienrecht. N° 5. 19 Widerspruch, an der schon im Interesse der Rechtssicherheit festzuhalten ist. Haben die Kläger die Vaterschaftsklage während der Jahresfrist des Art. 308 ZGB angehoben, so kann dahingestellt bleiben, ob diese Frist allenfalls auf Grund von Art. 4 BV erstreckt werden könnte. 5. A l' r @ t de la I I e Cour civile du 10 juin 1948 dans la cause Etat de Lucerne contre Stalder. Dette alimentaire. Action de la corporation publique. La. colleetiviM est fondee a reclamer aux parents, te:r:us de la d~tte alimentaire le remboursement des depense.s d asSISt~l?ce q~ elle a faites pour l'indigent dans le passe, maIS a e~nditIO n, ?- une part qu'elle ne differe pas l'exercice de son actIO n et, d autre part: que l'assiste ait eM en droit, ~ l'epoque, .d~ reclamer aux dMendeurs les prestations de l'asSIStanee officIelle . UnterBtützungsp{licht. Klage des. Ge" :.,einwesens.:. _ Das Gemeinwesen kann für die emem Bedürftigen g~wa?rte Unterstützung Ersatz von dessen unliers~"?-tungspflichtigen Verwandten verlangen, jedoch nur bei unvezughcl:er Anhebung der Klage und nur im :aahmen d~r Anspruche, dI;" der Unterstützte selbst seinerzelt gegen die Beklagten hatte erheben können. Assistenza tm i parenti. Azione

.dell'ente .pubblU:o. ,. . L'ente pubblico puo chiedere al parentl tenutl aH a.s:'IlStenza ~ rimborso delle spese che ha sopportate ~r l.mdl~ente ne passato, alla condizione tuttavia, cb~ :r:on d~erlSCa il promo- vimento della sua azione e ehe I asslSt~to abbla a-yut.o, a ?ue~ l'epoca, il diritto di chiedere ai convenutle prestazlOlll dellI asSI- stenza prevista dalla legge. A. - Arnold Stalder est le fils des epoux Arnold et Louise Stalder-Scheidegger, originaires de la commune lucernoise de Hasle. Les epoux Stalder-Scheidegger sont assistes par l~ canton de Lucerne depuis plusieurs annees. Les seours qui leur ont ete accordes de 1942 a 1946 s'elevant a 4748 fr. 57. Arnold Stalder fils, ne en 1913, a vecu avec ses parents jusqu'a la fin de 1946. En novembre 1945, le Prefet .de DeIemont l'avait condamne a leur payer, outre une penSIO

l!O Familienrecht. NÖ. mensuelle de 100 fr., une contribution d'entretien de 30 fr. par mois. Depuis lors, Arnold Stalder est alle s'etablir A La Chaux-de-Fonds; il travaille dans une entreprise ou son salaire mensuel est de 560 fr. TI prend pension chez une soour alaquelle il paie 240 fr. par mois. B. - Par demande d6posee le 16 mai 1947 aupres du Tribunal cantonal de Neuchatei, l'Etat de Lucerne a pris les conclusions suivantes : «Plaise au Tribunal 1. Condamner AmoM Stalder A rembourser A l'Etat de Lucerne une somme de 3165 fr. 70, equivalent aux deux tiers du montant total des depenses faites par le demandeur pour l'entretien des epoux Stalder-Scheidegger des le 26 trimestre de 1942 jusqu'A fin 1946. 2. Donner acte au defendeur que l'Etat de Lucerne ne lui reclame le remboursement de Ia somme fixee par le jugement que par acomptes mensuels de 95 fr. 3. Condamner le dMendeur a payer a l'Etat de Lucerne des le l el juin 1947 et chaque mois d'avance une mensualIM de 60 .fr. , comme contribution a l'entretien de ses parents. » ., Statuant le 8 mars 1948, le Tribunal cantonal a partiel- lement admis la demande et condamne Arnold Stalder a payer a l'Etat de Lucerne, a titre de contribution a l'entretien de ses parents, une mensualite de 60 fr., comptee a partir du l er juin 1947. Cet arret est, en bref, motive comme il sui~ : L'exception de chose jugee, que le defendeur tire de la d6cision du Prefet de DeIemont, n'est pas fondee. Depuis cette decision, la situation s'est profondement modifiee du fait que Stalder fils habite et travaille desormais a La Chaux-de-Fonds. TI s'agit de savoir a quelles prestations le defendeur peut etre condamne d'apres sa situation actuelle. TI convient de fixer d'abord la contribution du fils aux depenses pour l'entretien courant de ses parents ; ace titre, le defendeur peut certainement payer une somme de 60 fr. par mois. En revanche, il ne serait pas equitable d'obliger le defendeur a faire, sur la somme de 260 fr. par mois qui lui restera apres paiement dusubside d'entre- tion et deduction de la pension versee a sa soour, des rem- Familienrecht. N° ö. 21 boursements pour les secours fournis a ses parents dans le passe. Avec ces 260 fr., Arnold Stalder doit faire face a une serie de depenses courantes pour habillement, impöts, assurances, etc. S'il lui reste quelque chose, il est normal qu 'il puisse le mettre en reserve pour le jour ou il se mariera. La dette alimentaire n'est exigible, selon l'art. 329 CC, qua dans la mesure ou elle est en rapport avec les ressour- ces du debiteur. TI serait contraire a l'esprit de la loi d'impo- ser a ce dernier des charges telles qu'eIlles compromet- traient son avenir economique en l'empechant d'organiser normalement sa vie. G. - :l'Etat de Lucerne a recouru en reforme au Tribu- nal federal contre cet arret en concluant a l'admission totale de sa demande. Le defendeur a conclu au rejet du recours. Considerant en Moit: 1. - (Recevabilite.) 2. - D'apres l'art. 329 al. 3 ce, l'action alimentaire est intentee soit par l'ayant droit lui-meme, soit, s'il est a la charge de l'assistance publique, par la corporation publique chargee de l'assister. De ces termes de la loi, il faut deduire que l'autorite d'assistance est subrogee dans les droits qui appartiennent a l'assiste contre ses parents (RO 41 III 411, 42 I 352, 42 II 539). TI s'ensuit qu'en prin- cipe

les conditions de l'action alimentaire sont les memes, qu'elle soit exercee par la corporation publique ou par l'ayant droit personnellement. A cet egard, on pouvait se demander si la collectivité est en droit de reclamer aux parents tenus de la dette alimentaire le remboursement de depenses d'assistance qu'elle a faites dans le passe; en effet, l'assisté lui-meme, aux droits duquel elle est censée agir, ne peut formuler de pretentions pour la periode anterieure a l'introduction de la demande (RO 52 II 330). Le Tribunal fédéral cependant juge que ce droit appartient a la corporation publique, attendu que celle-ci ne peut pas refuser des secours a un indigent jusqu'a ce que

r./I ! 22 Familienrecht. N0 5. la question de la dette alimentaire des parents soit resolue (RO 58 II 330). Il a ajouté dans le meme arret qu'on ne peut fixer a la collectivité aucun delai pour faire valoir ce droit, mais que les dispositions generales sur la prescription sont applicables. Cette jurisprudence a pour but de donner a la corporation publique, qui est dans l'obligation de secourir provisoirement un indigent, la possibilite de rechercher apres coup les parents qui auraient du en realite subvenir aux frais d'entretien de l'assisté. Mais d'abord, independamment du delai de prescription de cinq ans (art. 128, ch. 1 CO), les organes d'assistance ne sauraient, une fois qu'ils connaissent la personne et les facultes des parents de l'indigent, tarder a exercer leurs droits de recours cela sous peine de peremption ou de reduction de celle-ci. Ensuite, il ne saurait etre question d'accorder a la collectivité une action en repetition contre des personnes qui, a l'epoque ou les secours ont ete fournis, n'etaient pas tenues de la dette alimentaire et n'auraient donc pas pu etre actionnees par l'ayant droit. L'action de la corporation publique est subordonnee a la condition qu'elle etablissee avoir fait des prestations que l'assisté aurait pu a l'epoque reclamer au defendeur. Cette condition etait realisée dans la cause qui a fait l'objet de l'arret précité (RO 58 II 330 sv.) : le defendeur avait une fortune qui lui aurait certainement permis, dans les annees precedentes, d'assurer l'entretien de sa fille assistée par la commune. Il en va differemment en l'espece. Quoi qu'il en soit du temps ecoulé depuis que l'action serait née, les secours dont l'Etat de Lucerne demande le remboursement ont été fournis dans les annees 1942 a 1946, c'est-a-dire a une epoque ou le defendeur ne gagnait manifestement pas assez pour qu'il ait pu etre appelé a payer les sommes qui etaient versees a ses parents sur les deniers publics. On peut l'inferer du fait qu'en 1945, le Prefet de Delémont l'a condamné seulement a une contribution de 30 fr. par Obligationenrecht. N0 6. 23 Illois, sans que le demandeur ait recouru contre ce prononcé. Il n'y a pas lieu de supposer que la situation du defendeur ait été meilleure en 1946, puisqu'il n'a debute dans sa nouvelle place que peu avant le Nouvel-An 1947. Aussi bien le demandeur n'a-t-il requis une augmentation de la contribution a l'entretien courant qu'a partir du 1er juin 1947, donnant ainsi a entendre que, d'apres lui, il n'y avait pas lieu, avant ce moment-la, de modifier l'état de choses créé par la decision du Prefet. Au reste, c'est au demandeur qu'il eut incombe, pour fonder son action, d'etablir que, dans la periode de 1942 a 1946, le defendeur etait tenu d'une dette alimentaire correspondante a la somme répétée; or, le point n'a meme pas été allégué. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement attaqué. Vgl. auch Nr. 12. - Voir aussi n° 12. II. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 6. Urteil der I. Zivilabteilung vom 27. Januar 1948 i. S. Widmer gegen Fischer. Unerlaubtes Goldhandelsgeschäft, ungerechtfertigte Bereicherung. Nichtigkeit eines Goldhandelsgeschäftes wegen Fehlens der erforderlichen Konzession; Erw. 1 a. Unerlaubte Handlung nach Art. 41 OR liegt nicht vor bei blosser Verletzung einer Vertragspflicht ; Erw. 1 b. Ungerechtfertigte Bereicherung: Vom Ausschluss der Rückforderung wird nicht nur der sog. Gaunerlohn betroffen, sondern Jede zur Herbeiführung

des rechtswidrigen oder unsittlichen Erfolges gemachte Leistung (Änderung der Rechtsprechung) ; Erw. 2-4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.